



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECTORAT

Rennes, le 16 mai 2023

Le Recteur

à

Division des Personnels Administratifs Techniques et d'Encadrement

Affaire suivie par :
Adeline VISDELOUP
02 23 21 75 29
Laurie SPARER
02 23 21 74 32

ce.dipate@ac-rennes.fr

Mesdames et Messieurs

- Les Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale
- Les Présidents des Universités
- Les Directeurs d'IUT
- Les Chefs d'établissement
- Le Directeur de l'ENSSAT de Lannion
- Le Directeur de l'INSA de Rennes
- Les Directeurs d'EEA
- Le Directeur de l'ENI de Brest
- Le Directeur du CNED de Rennes
- Le Directeur Régional Académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- Le Directeur de l'ENSC de Rennes
- Le Directeur du CANOPE de Rennes
- Le Délégué Régional de l'ONISEP
- Le Directeur du CROUS de Rennes
- Les Chefs de division et de service du Rectorat

Axe 1.2 Accompagner les agents dans leur carrière



Objet : Tableau d'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe (AAHC) au titre de l'année 2023 et accès à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe.

Réf. : - Décret 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- Décret 2016-907 du 1^{er} juillet 2016

Pièces jointes : - *Annexe C2 : fiche individuelle de proposition*
- *Annexe C5 : rapport d'aptitude professionnelle 1^{er} et 2^e viviers*
- *Annexe C5 bis : rapport d'aptitude professionnelle 3^e vivier*
- *Annexe C5 ter : rapport d'aptitude professionnelle échelon spécial*

En application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et du décret 2019-1265 du 29 novembre 2019, les orientations générales en matière de promotions et de valorisation des parcours professionnels ont été définies par des lignes directrices de gestion relatives à la carrière des agents.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe et à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2023.

Conditions de promouvabilité

➤ 1^{er} et 2^{ème} vivier :

Peuvent être promus au grade d'attaché d'administration hors classe (AAHC), au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les attachés principaux ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade, ainsi que les directeurs de service ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade au 31 décembre 2023. Les intéressés doivent également justifier:

1. de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.
2. ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966. La liste des fonctions a été fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique en date du 30 septembre 2013.

➤ 3^{ème} vivier :

Dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles prononcées, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe les attachés principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent avoir atteint le 10^{ème} échelon de leur grade et les directeurs de service doivent avoir atteint le 14^{ème} échelon de leur grade.

➤ Echelon spécial :

Peuvent être inscrits les attachés d'administration hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Constitution des dossiers

Le dossier de proposition des agents comprend:

➤ 1^{er} et 2^{ème} vivier :

- Une fiche individuelle de proposition (annexe C2)
- Un rapport d'aptitude professionnelle (annexe C5 « viviers 1 et 2 ») renseigné par l'autorité hiérarchique
- Le compte-rendu d'entretien professionnel 2021-2022.

➤ 3^{ème} vivier :

- Une fiche individuelle de proposition (annexe C2)
- Un rapport d'aptitude professionnelle (annexe C5 bis « 3^{ème} vivier ») renseigné par l'autorité hiérarchique
- Le compte-rendu d'entretien professionnel 2021-2022.

➤ Echelon spécial:

- Une fiche individuelle de proposition (annexe C2)
- Un rapport d'aptitude professionnelle (annexe C5 ter « échelon spécial ») renseigné par l'autorité hiérarchique
- Le compte-rendu d'entretien professionnel 2021-2022.

J'attire votre attention sur le fait que votre avis doit être formulé pour tout agent qui remplit les conditions statutaires à une promotion par tableau d'avancement.

Calendrier


Les dossiers de proposition, composés pour chaque agent du rapport d'aptitude et du compte rendu d'entretien professionnel, devront être retournés à la DIPATE 1,

- sur la boîte mail: promotions-aae@ac-rennes.fr,
- pour le : **9 juin 2023, délai de rigueur**

Les envois se feront en une pièce jointe unique nommée par les nom et prénom de l'agent précédé de la mention TA AAE HC.

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés.

Pour Le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe - Directrice des
Ressources Humaines,


Anne Sophie RAULT